



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
04 OCTOBRE 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le quatre octobre deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt-huit septembre deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS :** Bernard RAMOND, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

**REPRESENTES :** Jean-Jacques DECORDE à Jacques GAÏOLI, Martine CHABERT à Claire BLANC, Violette ROMERA à Fabienne RAMOND, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT à François BERGA, Jean-Michel CARRETERO à Valérie FARGIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-096	<b>Urbanisme</b>  Acquisition auprès des Consorts BOYER de la parcelle cadastrée Section AD n° 129 – Classement dans le Domaine public communal
-----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1 et L.1112-1 relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-1 et L141-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'articles L1111-1 ;

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières ;

VU le courrier de la Ville du 12 juillet 2023, portant proposition d'acquisition foncière aux Consorts BOYER ;

VU le courrier d'acceptation des conditions de la vente du 26 juillet 2023 de Madame Geneviève ARNAUD-BOYER et de Madame Michèle BESSONNE-BOYER ;

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt public de cette acquisition foncière permettant d'intégrer cette parcelle en nature de voie d'accès dans le domaine public communal,

**CONSIDERANT** que le classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la parcelle cadastrée section AD n°129, située boulevard de la république (entre la Police municipale et la Poste), est une parcelle privée appartenant en indivision à Madame Michèle BESSONNE-BOYER et Madame Geneviève ARNAUD-BOYER.

Cette emprise en nature de voie d'accès de 19 m<sup>2</sup> est pour partie intégrée dans la cour de la Poste.

Afin de régulariser la situation il a été proposé aux propriétaires indivis de céder leur parcelle à la Commune moyennant un prix de 1000 €, ce qu'elles ont acceptés par courrier en date du 26 juillet 2023. Les frais notariés seront supportés par la commune.

**Après en avoir délibéré  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Madame Michèle BESSONNE-BOYER et Madame Geneviève ARNAUD-BOYER la parcelle cadastrée section AD n°129 située Boulevard de la République, pour un montant de 1 000 € soit 52,63 €/m<sup>2</sup> environ
- **APPROUVE** le classement de cette parcelle dans la voirie communale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, et notamment l'acte authentique
- **CHARGE** l'Etude GRIMAL-SABATIER, notaire à Lambesc, de rédiger les actes notariés
- **PRECISE** que les frais de notaire et d'enregistrement seront pris en charge par la Commune
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**



**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**